

— la gestion et l'utilisation des ressources financières qui leur sont allouées,

— l'utilisation, la préservation, la maintenance et la sécurité de leur patrimoine immobilier et mobilier ;

— la gestion et l'utilisation des moyens humains qui leur sont affectés.

La qualité des prestations offertes aux étudiants en matière d'œuvres sociales.

Dans ce cadre, elle propose toutes mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des services et structures inspectés.

Art. 3. — Sont exclues du domaine d'intervention de l'inspection générale, les activités pédagogiques et scientifiques.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du ministre. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (07) inspecteurs.

Art. 6. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre des universités et de la recherche scientifique. Ils sont régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 90-226 à 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 7. — L'inspecteur général anime, coordonne et assure le suivi des activités des inspecteurs.

Art. 8. — Les interventions de l'inspection générale s'appuient sur le concours actif et la collaboration des structures, organes et des établissements relevant du ministère des universités et de la recherche scientifique.

Art. 9. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont, dans le cadre, de leurs interventions, habilités à se faire présenter pour consultation et/ou reproduction de tout document lié à l'activité de la structure ou du service inspecté et à formuler toute demande de renseignements verbale ou écrite.

Art. 10. — Dans l'exercice de leur mission, l'inspecteur général et les inspecteurs sont, notamment tenus :

— de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel, en ne portant les faits constatés au cours de leur mission, qu'à la connaissance des autorités supérieures habilitées,

— d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables des dits services,

— de restituer en l'état, les documents consultés.

Art. 11. — Aucun agent ou responsable ne peut lors d'une inspection se soustraire aux dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, en opposant le respect de la voie hiérarchique ou le secret professionnel.

Art. 12. — En cas de constatation de faits graves l'inspecteur général saisit immédiatement le ministre. L'inspecteur général et les inspecteurs font prendre, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques ou l'autorité de tutelle toute mesure conservatoire jugée utile.

Art. 13. — Chaque mission d'inspection est sanctionnée par un rapport final remis au ministre et à la structure inspectée.

Art. 14. — Les activités de l'inspection générale donnent lieu, à l'élaboration d'un bilan annuel.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 85-306 du 17 décembre 1985 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité les ordonnateurs et les comptables publics.

Décète :

Chapitre I

Dénomination – Objet – Siège

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de « Centre national de contrôle et de certification des semences et plants » par abréviation « C.N.C.C. » ci-après désigné le centre, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Le centre a pour mission le contrôle et la certification des semences et plants et la gestion du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées.

Art. 4. — En matière de contrôle et de certification des semences et plants, le centre est chargé notamment :

- du contrôle en végétation de la production des semences et plants,
- du contrôle en laboratoire des qualités physiologiques, physiques et sanitaires de toutes semences et/ou plants, de production nationale et/ou d'importation,
- du contrôle des conditions de stockage et de conservation des semences et plants,
- de la certification des semences et plants préalable à toute commercialisation et utilisation,
- de délivrer des documents officiels de certification dont les modèles sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- de proposer toute réglementation en la matière et de veiller à son application.

Art. 5. — En matière de gestion du catalogue officiel des espèces et variétés, le centre est chargé notamment :

- d'élaborer la réglementation technique régissant les procédures d'inscription et/ou de radiation des espèces et variétés des plants cultivées,
- de réaliser les essais d'homologation des variétés préalablement à leur inscription au catalogue officiel,
- de conserver des échantillons de référence ou témoins des variétés inscrites dans le catalogue officiel,
- de constituer et de conserver des dossiers complets pour chaque variété cataloguée.

Art. 6. — Le centre est chargé d'organiser et de fournir l'assistance technique aux producteurs et aux organismes stockeurs concernés par son activité.

Dans ce cadre, il a pour mission :

- de diffuser sur tous supports et par tous moyens adéquats les techniques en rapport avec son objet ainsi que par l'organisation de séances de vulgarisation,

- de participer à l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi qu'à l'organisation de stages de recyclage et de perfectionnement en faveur des producteurs sémenciers et de l'encadrement technique des structures chargées de la production, du conditionnement, de la conservation et de la commercialisation des semences et plants,

- d'entreprendre tous travaux de recherche et d'expérimentation ayant trait au contrôle et à la certification des semences et plants et à l'homologation des espèces et variétés des plantes cultivées,

- d'entreprendre, pour le compte de tiers des expertises liées à la qualité des semences et plants de production nationale et/ou d'importation.

Art. 7. — Pour la réalisation de ses missions, le centre est doté par l'Etat de moyens matériels d'intervention, de laboratoires, de terrains d'expérimentation et d'ateliers de recherche et d'expérimentation.

Art. 8. — Le centre est habilité à :

- initier et à concourir à l'organisation de manifestations techniques, scientifiques, d'expositions, de séminaires et colloques ayant trait à son objet,
- conclure, après approbation de l'autorité de tutelle, tous marchés, conventions ou accords relatifs à son objet, avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Organisation – Fonctionnement

Art. 9. — Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur général.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels d'investissement se rapportant à l'objet du centre,
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et le budget du centre,
- le règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre,
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,
- les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échanges d'immeubles,
- l'acceptation, et l'affectation des dons et legs,
- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer, et d'orienter les différents domaines d'activités du centre,
- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et favoriser la réalisation de ses objectifs,

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé :

- du ministre chargé de l'agriculture ou de son représentant, président,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé du commerce,
- du représentant au conseil national de la planification,
- des représentants des organismes chargés de la collecte, de la conservation et de la commercialisation des semences et plants,
- d'un représentant des personnels techniques et administratifs du centre,
- d'un représentant élu des agriculteurs.

Le directeur général et l'agent comptable du centre assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du centre.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont choisis en raison de leur compétence en la matière et nommés pour une durée de trois (3) ans, par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'orientation, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.

Il peut en outre, être convoqué en session extraordinaire à la demande soit, de son président, soit du tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la réunion reportée ; dans ce cas, le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16. — Les décisions du conseil d'orientation sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section II

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'orientation. Il est responsable du fonctionnement général du centre et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- il établit les rapports d'activités qu'il présente à l'autorité de tutelle ;

- il est ordonnateur du budget du centre dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur ;

- il établit le budget prévisionnel, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

- il passe tous marchés, conventions et accords en rapport avec le programme d'activités du centre ;

- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

- il prépare les réunions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions régulièrement approuvées.

Section III

Les structures du centre

Art. 19. — Pour la réalisation des missions qui lui sont assignées par les présents statuts, le centre dispose de services centraux et de services déconcentrés.

Art. 20. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Le centre dispose d'un conseil scientifique dont l'organisation, les missions et le fonctionnement sont définis par un arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 22. — Les comptes du centre sont tenus en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes administratifs et de gestion du centre préparés par le directeur général, sont soumis pour adoption au conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent et transmis, accompagnés du rapport contenant les avis et recommandations du conseil d'orientation à la Cour des comptes, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances dans les conditions, formes et délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Les recettes du centre sont constituées par :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat dans le cadre des lois en vigueur,
- les subventions des collectivités locales, des institutions et organismes nationaux ou étrangers,
- le produit des prestations liées à ses activités,
- les dons et legs,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,

Art. 26. — La subvention d'équipement du centre figure au budget général de l'Etat au titre du budget de l'équipement public.

Art. 27. — Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 9 octobre 1991 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1991 fixant l'organisation interne des inspections des domaines et des conservations foncières ;

Vu l'arrêté du 31 août 1985 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 31 août 1985 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1991.

P. Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué au budget,

Mourad MEDELICI.